

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ,
DE LA LEGALITÉ ET DU
DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

BUREAU DE L'INTERCOMMUNALITÉ
ET DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ

N° 64-2019-12-20-00A

ARRETE PORTANT :

- ADHESION ET TRANSFERT DE LA TOTALITE DES COMPETENCES DU SYNDICAT MIXTE DU BAS ADOUR AU SYNDICAT MIXTE DE L'ADOUR MARITIME ET DE SES AFFLUENTS
- DISSOLUTION DU SYNDICAT MIXTE DU BAS ADOUR
- EXTENSION DE PERIMETRE DU SYNDICAT MIXTE DE L'ADOUR MARITIME ET DE SES AFFLUENTS

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

LE PRÉFET DES LANDES

**Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-18 et L.5711-4 ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 1980 portant création du syndicat intercommunal de protection des berges de l'Adour Maritime et de ses affluents ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 6 décembre 2018 constatant la transformation en syndicat mixte du syndicat intercommunal de protection des berges de l'Adour Maritime et de ses affluents, et portant modification de ses statuts et changement de sa dénomination en « *Syndicat mixte de l'Adour Maritime et Affluents (S.M.A.M.A)* » ;

VU la délibération du conseil syndical du syndicat mixte du Bas Adour en date du 4 juillet 2019, décidant d'adhérer au syndicat mixte de l'Adour Maritime et Affluents (S.M.A.M.A) à compter du 1^{er} janvier 2020 et de transférer à ce dernier l'ensemble des compétences qu'il exerce ;

VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte de l'Adour Maritime et Affluents (S.M.A.M.A) en date du 05 septembre 2019, approuvant l'adhésion du syndicat mixte du Bas Adour ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Pays Basque en date du 28 septembre 2019, se prononçant favorablement sur l'adhésion du syndicat mixte du Bas Adour au syndicat mixte de l'Adour Maritime et Affluents (S.M.A.M.A) ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Pays d'Orthe et Arrigans en date du 22 octobre 2019, se prononçant favorablement sur l'adhésion du syndicat mixte du Bas Adour au syndicat mixte de l'Adour Maritime et Affluents (S.M.A.M.A) ;

VU l'avis favorable du sous-préfet de Bayonne en date du 7 novembre 2019 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.5711-4 du code général des collectivités territoriales, un syndicat mixte exerçant des compétences en matière de gestion de l'eau et des cours d'eau peut adhérer à un autre syndicat mixte, suivant la procédure définie à l'article L.5211-18 du même code ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.5711-4 précité, l'adhésion d'un syndicat mixte à un autre syndicat mixte, assortie du transfert à ce dernier de la totalité des compétences exercées, entraîne la dissolution du syndicat mixte adhérent ;

CONSIDERANT qu'il en résulte la dissolution de plein droit du syndicat mixte du Bas Adour, conformément aux dispositions de l'article L.5711-4 précité ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée définies à l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} – A compter du 1^{er} janvier 2020, le syndicat mixte du Bas Adour est autorisé à adhérer au syndicat mixte de l'Adour Maritime et Affluents (S.M.A.M.A) et à lui transférer la totalité des compétences qu'il exerce.

Article 2 – Le syndicat mixte du Bas Adour est dissous de plein droit à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 3 - En application des dispositions de l'article L.5711-4 du code général des collectivités territoriales, les membres du syndicat mixte dissous, deviennent de plein droit membres du syndicat mixte de l'Adour Maritime et Affluents (S.M.A.M.A) à compter du 1^{er} janvier 2020.

Le périmètre du syndicat mixte de l'Adour Maritime et Affluents est étendu à :

- la communauté d'agglomération du Grand Dax, pour tout ou partie des communes de Angoume, Dax, Herm, Mees, Riviere-Saas-Et-Gourby, Saint-Paul-Les-Dax, Siest, Tercis-Les-Bains,
- la communauté de communes du Seignanx, pour tout ou partie des communes de Biarrotte, Biaudos, Saint-Barthélémy, Saint-Laurent-de-Gosse, Saint-Martin-de-Seignanx, Saint-André-de-Seignanx, Tamos,
- la communauté de communes Marenne Adour Côte Sud, pour tout ou partie des communes de Josse, Magescq, Saint-Geours-de-Marenne, Saint-Jean-de-Marsacq, Sainte-Marie-de-Gosse, Saint-Martin-de-Hinx, Saubusse.

Le champ géographique d'intervention du syndicat mixte de l'Adour Maritime et Affluents est étendu :

- sur le territoire de la communauté d'agglomération du Pays Basque déjà membre du syndicat, à tout ou partie des communes de Bayonne et de Boucau.

- sur le territoire de la communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans déjà membre du syndicat, à tout ou partie des communes de Belus, Caucille, Hastings, Oeyregave, Orist, Orthevielle, Pey, Peyrehorade, Port-de-Lanne, Saint-Etienne-d'Orthe, Saint-Lon-les-Mines, Sorde L'Abbaye.

Article 4 – A compter du 1^{er} janvier 2020, le syndicat mixte de l'Adour Maritime et Affluents (S.M.A.M.A) est substitué au syndicat mixte dissous dans les conditions prévues à l'article L.5711-4 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 – Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le secrétaire général de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, le sous-préfet de Bayonne, la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des finances publiques des Landes, le président du syndicat mixte de l'Adour Maritime et affluents, le président de la communauté d'agglomération du Pays Basque, le président de la communauté d'agglomération du Grand Dax, le président de la communauté de communes Pays d'Orthe et Arrigans, le président de la communauté de communes du Seignanx, le président de la communauté de communes Maremme Adour Côte Sud, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et de la préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan,

Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,

Le Secrétaire Général.

Loïc GROSSE

Fait à Pau, le 20 DEC. 2019

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception:

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU Cédex ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.